

N° 2025/148

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux ;

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et de R411-1 à R411-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées le 23 juin 2021 ;

Vu le règlement de voirie communal approuvée par la délibération n°2022-106 en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la demande de la Société ETPM représentée par monsieur AUSSAGUEL Jérôme, 13 rue Jean Perrin 33600 PESSAC.

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société ETPM est autorisée à effectuer les travaux de fouilles, de terrassement, l'implantation et dépose de supports BT et création d'un poste ENEDIS route de Citon, 33360 Carignan de Bordeaux.

ARTICLE 2

Les travaux se feront sur une période de 60 jours à partir du 12 novembre 2025.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux réalisés la vitesse sera limitée à 30 km/h. La circulation sera en demie chaussée et la signalétique se fera en alternat par feux tricolores de chantier ou manuellement par panneaux. Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et conformes à la réglementation en vigueur. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, changement de trottoir pour les piétons etc...). L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5

Les véhicules, engins, matériels et dispositifs utilisés ou mis en œuvre pour les besoins du chantier devront être adaptés à l'ensemble des contraintes en matière d'hygiène, sécurité et circulation sur la voie publique. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut ou en cas de dégradations, une contribution spéciale pourra être exigée. Un délai de garantie de 12 mois sera appliqué sur ces travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.

Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.

Société ETPM 13 rue Jean Perrin 33600 PESSAC.

Fait à Carignan de Bordeaux,

Le 04/11/2025

Le Maire

Thierry GENETAY

